

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de
convocation :
mardi 12
septembre 2023

Mis en ligne :
mercredi 20
septembre 2023

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

Point 1:
Présents : 20
Votants : 26
Quorum : 15

A partir du point 2:
Présents : 21
Votants : 27
Quorum : 15

POINT 1:

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia ;

Procurations de vote et mandataires : DA CUNHA Manuel donne pouvoir à LEJOLIVET Bertrand, GEZEQUEL Damien donne pouvoir à POINTIER Vincent, LETENDRE Christophe donne pouvoir à DEGUILLARD Julie, MAHEO Aude donne pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, SERANDOUR Cyril donne pouvoir à JOUAULT Jaroslava, VALLE Priscilla donne pouvoir à CAÏTUCOLI Christiane ;

Absents : ANDRE-SABOURDY Isabelle, DORIA Anne, VAN CAUWELAERT Damien.

A PARTIR DU POINT 2:

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELAERT Damien ;

Procurations de vote et mandataires : DA CUNHA Manuel donne pouvoir à LEJOLIVET Bertrand, GEZEQUEL Damien donne pouvoir à POINTIER Vincent, LETENDRE Christophe donne pouvoir à DEGUILLARD Julie, MAHEO Aude donne pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, SERANDOUR Cyril donne pouvoir à JOUAULT Jaroslava, VALLE Priscilla donne pouvoir à CAÏTUCOLI Christiane ;

Absents : ANDRE-SABOURDY Isabelle, DORIA Anne.

Monsieur POINTIER Vincent est nommé. secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 12 septembre 2023) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Gaël LEFEUVRE :

En préambule du Conseil municipal, suite au tremblement de terre qu'il y a eu au Maroc il y a quelques jours, Julie Deguillard souhaite communiquer une information.

JULIE DEGUILLARD :

Des habitants de Thorigné-Fouillard nous ont fait part de leur souhait d'accompagner le Maroc dans la période difficile que le Pays traverse. Une collecte devrait avoir lieu le mercredi 11 octobre. Nous leur laissons à disposition une salle pour qu'ils puissent faire leur collecte en lien avec l'association Haut Atlas Haut les Cœurs.

Madame Deguillard confirme à l'interrogation pour savoir s'il s'agit bien d'une collecte de biens de première nécessité.

Jean-Michel LE GUENNEC demande comment la collecte est organisée pour l'acheminement des marchandises.

Julie DEGUILLARD :

Nous avons échangé avec les riverains il y a quelques jours, donc nous n'avons pas toutes les modalités, mais il s'agit d'une association de Rennes qui s'appelle Haut Atlas haut les cœurs, on ne fera la collecte que le mercredi 11 octobre car ils ont déjà un camion qui part donc nous avons décalé la date pour leur laisser le temps de s'organiser.

Point N° 1

Délibération n° 2023-85. Administration générale : Approbation du procès-verbal du 3 juillet 2023

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023 pour approbation.

Didier SIMON :

Au dernier Conseil municipal j'étais absent, je m'étais excusé auprès de Monsieur le Maire, de Monsieur Le Guennec et des autres. Il fut un temps où dans le procès-verbal on précisait les absents excusés. Ça n'apparaît plus. Je ne sais pas s'il faut le mettre.

Gaël LEFEUVRE :

Sur le procès-verbal, il est indiqué que vous êtes absent, vous aviez effectivement prévenu. Lorsque les Conseillers municipaux donnent un pouvoir à un autre conseiller municipal nous notons les pouvoirs et ça rentre dans le vote. Je pense qu'on ne va pas passer la séance sur votre absence du 3 juillet. Je propose qu'on passe au vote.

Après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 1 CONTRE (SIMON Didier), le Conseil municipal : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023.

Point N° 2

Délibération n° 2023-86. Administration générale : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. et L.214-1 et A.214-1 du C.U

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration de cession d'un fonds de commerce (restauration rapide) d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM N°334 sis Centre Commercial le Bocage, d'une superficie de 2450 m², au prix de 45.000 €.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section BC N°075 sis 17 rue du Petit Bois, d'une superficie de 1183 m², au prix de 555 000 € + frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal **prend acte** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T, à l'**UNANIMITE**.

Point N° 3

Délibération n° 2023-87. Administration générale : Désignation d'un référent déontologue pour l' élu local

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Monsieur le Maire expose :

Afin de répondre aux obligations prises en application de l'article 218 de la loi 2022-217 du 21 février 2022, de son décret réglementaire 2022-1520 du 6 décembre 2022 et de son arrêté d'application, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les conditions pour désigner leur référent déontologue.

Conformément à l'article L1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l' élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Chaque élu doit pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute.

Le référent déontologue est soumis au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance.

Le référent déontologue de l' élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Il convient donc de prendre une délibération spécifique dont le contenu est encadré.

La délibération doit préciser :

- la qualité du référent déontologue,
- la durée d'exercice des fonctions,
- les modalités de saisine,
- les conditions dans lesquelles les avis à l' élu sont rendus,
- les moyens matériels mis à disposition,
- les modalités de rémunération

Le référent déontologue peut être mutualisé entre plusieurs collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1 et R1111-1-A, R1111-1-1 B,

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu** la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Vu** la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218,
- Vu** le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT que les impératifs de transparence de la vie publique ont été renforcés par le législateur depuis plusieurs années avec notamment la loi 2015-366 du 31 mars 2015 qui, **sur le plan des règles déontologiques**, définit la notion d'élu local et soumet ce dernier au respect d'une charte déontologique

CONSIDERANT que l'article L1111-1-1 du CGCT valant charte de l'élu local qui a été remise à chaque membre du conseil municipal lors de la séance d'installation, permet à chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil, utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte de l'élu,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R1111-1-B du code général des collectivités fixant les modalités de saisine,

Christiane CAÏTUCOLI :

Nous attendions cette délibération car l'échéance d'application fixée par le décret de décembre 2022 était le 1^{er} juin, et nous avons consulté les délibérations du mois de mai, de communes comme Chantepie ou Saint Grégoire. Il manque d'ailleurs cette précision du 1^{er} juin 2023 dans notre délibération et il serait bien de l'y ajouter. Nous voterons pour mais nous avons une question. Un certain nombre de municipalité dont les deux citées précédemment ont choisi les deux déontologues « mobilisés par Rennes Métropole dans un souci de mutualisation et d'efficacité ». Il s'agissait de Dominique Couturier, Magistrat honoraire et Jean-Eric Gicquel, professeur des universités. Pouvons-nous savoir pourquoi vous avez fait un autre choix, pourquoi un référent unique au lieu d'adhérer à la proposition de Rennes Métropole ?

Gaël LEFEUVRE :

Rennes Métropole proposait effectivement une liste de déontologues, tout comme l'association des Maires d'Ille-et-Vilaine. Il nous a paru intéressant de regarder ce qui se fait en dehors de la métropole et c'est pourquoi nous avons choisi Monsieur Poignard.

Didier SIMON :

Le déontologue sera sollicité par n'importe quel élu sur des sujets de déontologie, de déroulement des affaires communales, d'expression générale etc. Sur l'expression générale en particulier j'aimerais savoir si je pourrais saisir le déontologue sur la parution dans le bulletin municipal d'un bilan de mi-mandat qui n'a pas fait l'objet d'une information (Monsieur Le Guennec, je parle sous votre couvert, la minorité aussi) de cette parution. Peut-être que quelque chose m'a échappé ces derniers mois. La loi est relativement claire sur le principe, un bilan de mi-mandat est assujéti à des règles bien précises, démocratiques et légales. J'adresserai cette question dans ce sens sur la normalité d'avoir fait paraître au sein même du bulletin d'une expression générale pour une commune, de faire un bulletin d'appétence du groupe majoritaire sans avoir fait appel à une quelconque remarque, avis, suggestion, d'un contre-avis de la part des minorités présentes.

J'adresserai aussi au déontologue une question sur le procès-verbal précédent sur lequel j'ai fait une remarque. J'aimerais dire aux concitoyens que je me suis excusé de ne pas être présent au dernier conseil municipal. Cela ne m'aurait pas valu une agression de votre part jeudi dernier en réunion publique relative au vélo. J'ai posé une question lors de cette réunion et vous m'avez répondu très sèchement « Monsieur Simon, la première chose c'est

d'être présent aux conseils municipaux ». Ce que je n'ai pas apprécié. Je vais vous adresser le top 10 des gens qui sont le plus absent aux conseils municipaux et vous pourrez leur adresser la même agressivité.

Gaël LEFEUVRE :

Une nouvelle fois vous êtes hors-sujet sur la première question car la délibération est relative à la déontologie et à la charte de l'élu local. Nous avons lu cette charte de l'élu local lors du 1^{er} conseil municipal, en 2020. Nous sommes donc sur la prévention des conflits d'intérêt. En ce qui concerne la parution du bilan de mi-mandat dans le magazine municipal, si vous avez des questions sur ce sujet, n'hésitez pas à écrire au contrôle de légalité, comme vous l'avez déjà fait. Il y a toujours une préfecture dans ce département et un contrôle de légalité. Si l'AMI a été fait de cette façon, et je tiens à remercier les services, les conseillers délégués, les conseillers municipaux et les adjoints qui se sont investis et qui s'investissent dans le comité de rédaction chaque mois pour les publications municipales mais aussi sur internet et les réseaux sociaux, pour leur travail.

Eric SOUQUET :

Vous avez dit tout à l'heure que c'était 80€ par dossier, je souhaite donc savoir qui paye ces 80€, le demandeur ou la commune ?

Gaël LEFEUVRE :

Le déontologue ne peut être saisi que sur les sujets relatifs à la charte de l'élu local et aux principes déontologiques à appliquer. S'il y avait une question sur le budget, la légalité d'un acte, etc. le déontologue répondra sans doute que c'est hors-sujet et vous conseillera de vous orienter vers le contrôle de légalité ou un autre organisme et ce ne sera pas considéré comme un dossier. Quant aux dossiers sur lesquels il sera saisi, c'est la commune qui payera les 80€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'UNANIMITE :**

DE DESIGNER pour la durée du mandat municipal 2020-2026, M Michel POIGNARD, avocat honoraire à la Cour, Spécialiste en droit public, comme référent déontologue pour l'élu local
D'ADOPTER les modalités d'exercice de la mission de référent déontologue de l'élu local tel que précisé ci-après :

1. -la durée d'exercice des fonctions,

Durée restante du mandat municipal 2020-2026

2. -les modalités de saisine,

Le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, un avis ou tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le référent déontologue peut apporter un appui aux élus, notamment en matière de conflits d'intérêts afin d'éviter au maximum que de telles situations se produisent. Les avis rendus dans ce cadre sont strictement confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Le responsable de l'exécutif ou le directeur général des services peut également le saisir pour avis sur toute question relative à la prévention ou à l'examen de conflits d'intérêts.

La saisine pourra se faire par téléphone, par courriel ou par courrier pour une demande de rendez-vous.

3. -les conditions dans lesquelles les avis à l' élu sont rendus,

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le référent déontologue à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

Un délai de réponse raisonnable est attendu.

L' élu ayant sollicité le référent s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du référent déontologue en raison d'une erreur d'appréciation au stade du conseil.

4. -les moyens matériels mis à disposition,

Le cas échéant, la mise à disposition ponctuel d'un bureau.

5. -les modalités de rémunération

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la ville, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local sur la base de 80€ maximum par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l' élu, le nom de l' élu ainsi que la date de la saisine.

Les frais de transport que le référent déontologue aura à exposer pour l'exercice de sa mission seront remboursés sur présentation de justificatifs

DE MANDATER Monsieur le Maire ou toute personne habilitée à cet effet pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Point N° 4**Délibération n° 2023-88. Ressources Humaines : Tableau des effectifs : précision pour le poste d'informaticien et responsable vie associative**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment l'article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2023-71 en date du 03 juillet portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs modifie le grade minimum du poste de Responsable de la vie associative et du poste d'informaticien sur le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission Ressources – Vie économique en date du 12/09/2023,

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs à l'organisation des services,

Gaël LEFEUVRE :

On peut se féliciter d'avoir augmenté le temps de travail de l'informaticien au début du mandat, pour un équivalent temps plein, soit 35h par semaine car lorsqu'on voit l'actualité notamment la cyberattaque du système informatique de Betton, tout près de chez nous, cela nous prouve qu'il est nécessaire d'investir aussi bien dans le matériel, les logiciels mais surtout dans les ressources humaines de la commune. C'est le cas ici avec ces deux postes.

Didier SIMON :

Pourquoi on prend en compte que ces deux intitulés de postes et pas d'autres ? Est-ce relatif à un futur changement d'agent au niveau des services administratifs et qui ne conviennent pas ? Pouvez-vous m'expliquer pourquoi la personne qui est à ce poste aujourd'hui n'a pas le diplôme d'ingénieur ?

Gaël LEFEUVRE :

Les précisions apportées ne concernent que les deux postes dont on parle, c'est-à-dire de la délibération du 3 juillet dernier. Sur les grades maximum on a une souplesse sur le poste d'informaticien entre technicien et ingénieur sachant qu'on a également un apprenti qui vient d'obtenir sa licence et est actuellement en apprentissage pour obtenir un diplôme de niveau Master.

Après en avoir délibéré par **26 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (SIMON Didier), le Conseil municipal, **décide :**

DE VALIDER l'ouverture des grades minimum aux contractuels en cas de recrutement de fonctionnaires infructueux en précisant la délibération n°2023-71 de la manière suivante :

Intitulé du poste	Grade minimum / maximum	Temps de travail	A compter du
Responsable de la vie associative	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe / Rédacteur principal 2 ^e classe	35/35 ^e	01/08/2023
Informaticien	Technicien/Ingénieur	35/35 ^e	01/08/2023

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur. En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Poste de Responsable de la vie Associative : cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs.
- Poste d'informaticien : cadres d'emplois de technicien et des ingénieurs.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

DE PRECISER que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

Point N° 5**Délibération n° 2023-89. Culture : Règlement Intérieur de la médiathèque : ajout d'une annexe portant sur l'occupation de l'auditorium**

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur de la médiathèque

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions d'accès à l'auditorium

Laëtitia TORTELLIER :

Nous avons souhaité ajouter une annexe sur le règlement intérieur de la médiathèque car nous nous sommes rendu compte que les décisions de mise à disposition de l'auditorium se faisaient en interne. Après plusieurs mois de travail avec les services nous avons élaboré cette annexe.

Bertrand LEJOLIVET :

Etant entendu que l'auditorium de la médiathèque est une salle spécifique par sa forme, sa jauge, son ergonomie et sa disponibilité, particulièrement adaptée aux réunions publiques et aux conférence-débats et afin de bien comprendre l'enjeu de ce texte nous souhaitons formuler un certain nombre d'exemples pour en comprendre sa portée.

Commençons par l'article 3: l'accès. Il dit que les manifestations à vocation politique, religieuse, syndicale et commerciale sont proscrites. Les réunions ou manifestations d'entreprise ne peuvent se dérouler dans l'auditorium. Si demain l'OGEC, Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique veut y organiser une rencontre avec l'association des parents d'élèves et/ou les familles de l'école Sainte Anne, cela sera-t-il possible ? Si l'association Forum souhaite inviter Monsieur Edmond Hervé pour donner une conférence sur l'état de la Démocratie, cela sera-t-il encore possible ? Si l'association ThoFou souhaite organiser une réunion publique sur ce que les Thoréfoléens et Thoréfoléennes attendent de leurs commençants, cela sera-t-il possible ? Si un ou une parlementaire souhaite y organiser une réunion pour évoquer un projet de loi ou simplement dialoguer avec les citoyens de la commune cela sera-t-il possible ? Si les paroissiens de la commune souhaitent inviter Monseigneur D'Ornellas pour aborder les questions éthiques sur la fin de vie, cela sera-t-il possible ? Lors des prochaines élections, si un candidat souhaite y organiser une réunion publique, comme c'est déjà arrivé, cela sera-t-il possible ? Si une section locale d'un parti politique veut y organiser une réunion interne cela sera-t-il possible ?

L'article 1: vocation de l'auditorium. Il dit « Toutefois de manière exceptionnelle, la municipalité se réserve le droit d'y organiser des événements non culturels (réunions publiques, réunions internes aux services) », que faut-il entendre par municipalité ? Vous par exemple, pouvez y organiser une réunion thématique et/ou une réunion de quartier, mais Monsieur Simon, ou nous-même pouvons-nous faire de même ?

Laëtitia TORTELLIER :

Le règlement qui est défini ici, l'est uniquement pour l'auditorium. Pour tout ce que vous avez cité il y a d'autres salles dans la commune qui le permettent. Donc oui l'auditorium est réservé en priorité aux événements culturels.

Gaël LEFEUVRE :

Pour tous les exemples que vous venez de citer, l'éclat serait plus adapté, vu le nombre de personnes qui seraient intéressées par ce type de réunion.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Monsieur le Maire lors de votre installation le 27 mai 2020 vous aviez déclaré que vous vous inscririez dans la continuité de vos prédécesseurs, notamment en citant André Meneux et en rappelant que vous l'aviez eu en instituteur et dont notre salle du conseil municipal porte le nom. Maurice Lelièvre, présent dans la salle, Jean-Jacques Bernard, présent au moment de l'ouverture de la médiathèque empêché d'être là ce soir, et Madame Pascale Jubaux-Chaussée présente également ce soir ; en leur nom et celui du groupe que je représente, je peux vous dire qu'aucun de ces Maires successifs n'auraient proposé un tel texte attentatoire aux libertés fondamentales, libertés fondamentales garanties par notre constitution, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou encore la Charte des Nations Unies. Ces textes qui honorent notre humanité et qui doivent servir de socle à toute action publique se sont construits au fil du temps, notamment depuis le siècle des Lumières et la Révolution Française. Après la barbarie Nazi, les Nations Unies créées en 1945 ont adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, la Convention Européenne des Droits de l'Homme initiée en 1950 est en vigueur depuis 1953, 70 ans. Tous ces textes consacrent les libertés fondamentales : liberté d'expression, liberté de pensée, liberté de conscience et de religion mais aussi le droit au respect des biens et des personnes. Par ce règlement inique proposé ce soir, en interdisant par principe de manière permanente et intangible, l'accès à un lieu public, situé au cœur d'un établissement culturel dédié à la connaissance et au savoir vous faite un pas dangereux vers l'obscurantisme. C'est inacceptable et cela va entacher irrémédiablement l'image et la notoriété de notre commune. Mesdames et Messieurs les élus, Monsieur Simon, Madame Jourdan, Madame Pointier, Monsieur Souquet, Monsieur Van Cauwelaert, Madame Groseil-Moreau, Monsieur Pierre, Madame Deguillard, Madame Tortellier, Monsieur Pointier, Madame Jouault, Monsieur Raoul, Madame Pérot, Madame Théraud, Madame Métayer et beaucoup d'absents d'ailleurs ; nous vous demandons solennellement, avant de lever la main, de bien réfléchir à la portée de votre vote. C'est certainement le plus déterminant que vous ayez eu à prononcer depuis votre élection. Nous sommes élus et nous sommes engagés pour servir nos concitoyens et servir l'intérêt général. Nous devons à ce titre être garant des libertés fondamentales et non les restreindre, voire les empêcher. En ce qui nous concerne, nous sommes contre ce texte et sommes déjà indignés qu'il ait pu nous être proposé et arriver dans cette instance.

Gaël LEFEUVRE :

Comme l'a indiqué Madame Tortellier, il s'agit de l'auditorium de la médiathèque. Nous avons pu constater, et c'était le cas depuis un certain temps, qu'il y avait une appétence pour des événements qui n'avaient pas forcément lieu de se dérouler dans l'auditorium et on se retrouvait parfois en difficulté pour la programmation culturelle de la commune, notamment avec des conflits d'agenda pour les intervenants de la médiathèque. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, avec les différentes manifestations que vous avez évoquées, il y a de nombreuses autres salles qui permettent d'accueillir des réunions publiques. Vous montez une polémique qui n'a pas lieu d'être car nous parlons seulement d'un équipement de la commune : l'auditorium de la médiathèque. Il n'est pas adapté pour plusieurs raisons pour les manifestations et événements que vous avez évoqués, je pense notamment aux Assemblées Générales d'associations où il y a souvent un moment de convivialité, avec les gradins, les sièges, ce n'est pas le lieu pour organiser ce type d'événement. Lorsqu'Edmond Hervé est venu il y a quelques mois, il est venu dans l'auditorium de la médiathèque. Nous aurions peut-être pu espérer que cet événement se passe à l'Eclat pour avoir un peu plus d'importance et qu'il y ait une capacité d'accueil plus importante. Monsieur Hervé et l'association qui l'a accueilli ont pu utiliser l'auditorium de la médiathèque, mais il y avait bien un événement culturel associé car il présentait un livre. L'auditorium continuera à être utilisé pour les événements culturels.

Damien VAN CAUWELLAERT :

Je tiens à signaler que la médiathèque a un objectif culturel, on est d'accord avec cela. Par contre il y a une liberté de parole, donc je suis pour une liberté d'expression, qu'elle provienne de la majorité ou de la minorité. Pour une question de principe, si on n'accepte pas tout le monde, je m'abstiendrai.

Didier SIMON :

En préparant ce conseil municipal j'avais fait une première lecture en diagonale, et je pense m'être trompé. Qu'est-ce qui a amené ce texte ? La minorité a exprimé une forme d'aliénation de la liberté, je serai enclin à la rejoindre comme Monsieur Van Cauwellaert. D'un autre côté la gestion globale de l'ensemble des salles a-t-elle vocation à décider d'attribuer telle salle pour telle activité, telle réunion. Je ne pense pas. Je pense que c'est une globalité, de la capacité à recevoir, des gens qui s'expriment au sein de notre collectivité et que quel que soit le lieu il y a une gestion de planning à faire et non pas d'autorité quelconque par rapport à une salle publique. J'étais parti pour m'abstenir, finalement je voterai contre.

Laëtitia TORTELLIER :

Comme je l'ai expliqué en préambule, cela se faisait déjà par les services sans avoir de règlement. C'était assez opaque. Aujourd'hui nous avons souhaité enlever cette opacité et avoir un texte accessible à tous en rappelant la vocation première de l'auditorium. C'est peut-être une salle communale, mais elle est avant tout dédiée à la culture et apolitisée entre guillemets.

Après en avoir délibéré par **18 voix POUR, 8 voix CONTRE** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, SIMON Didier, VALLEE Priscilla) et **1 ABSTENTION** (VAN CAUWELLAERT Damien),
décide :

DE VALIDER l'annexe jointe qui complétera le règlement intérieur de l'équipement.

Point N° 6

Délibération n° 2023-90. Vie associative : tarifs des salles - prolongation

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 2023-19 du 13 mars 2023,

CONSIDERANT que les tarifs « salles et terrains de sport » s'arrêtent au 31/08/2023,

CONSIDERANT que des salles et terrains de sport sont loués à des entreprises et associations extérieures tout au long de l'année civile,

Il est proposé de prolonger la période d'application des tarifs « salles et terrains de sport » jusqu'au 31/12/2023 sans en modifier le montant, afin de permettre à la municipalité de continuer à facturer les entreprises utilisatrices de ces équipements.

Une prochaine délibération sera proposée à la fin de l'année pour modifier ou reconduire l'ensemble des tarifs des salles.

Pour mémoire

SALLES ET TERRAINS DE SPORT

	tarifs proposés		
Salles et terrains de sport	01/09/2021 au 31/08/2022	01/09/2022 au 31/08/2023	01/09/2023 au 31/12/2023
Tarif à l'heure	32,00 €	33,00 €	33,00 €

⇒ Les conditions particulières de location de salles et les dispositions spécifiques sont fixées par arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE** :

D'AUTORISER la prolongation des tarifs « salles et terrains de sport » jusqu'au 31 décembre 2023.

Point N° 7

Délibération n° 2023-91. Finances : Créances irrécouvrables

Rapporteur : Vincent POINTIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public qui a la charge exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Les créances irrécouvrables sont :

- soit des créances éteintes résultant de décisions juridiques extérieures définitives qui s'imposent à la collectivité (nature 6542),
- soit des admissions en non valeurs demandées par le comptable à la collectivité (nature 6541). Ces dernières concernent notamment des titres émis pour un montant inférieur au seuil plancher des poursuites (15 €) ou concernent des débiteurs qui n'ont plus d'adresse connue.

(Pour rappel : Le Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 fixe le seuil de recouvrement à 15 €)

Pour la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Les admissions de créances proposées en 2023 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis auprès de particuliers. Elles s'élèvent au total à : 1 732,70 €. Il s'agit de créances à admettre en non-valeur (article 6541) au budget principal de la commune.

CONSIDERANT les listes transmises par le trésorier dont les montants se répartissent comme suit :

* Budget principal 2023

NATURE	ANNEE	OBJET DU TITRE	MONTANT (€)
6541	2015-2021	périscolaire et restauration scolaire	691,76 €
6541	2015-2021	Accueil de loisirs	120,00 €
6541	2019-2021	Multi-Accueil Brindille	5,28 €
6541	2021-2022	Mise en fourrière véhicule	915,66 €
		TOTAL	1 732,70 €

Didier SIMON :

La commission Ressource a eu lieu le 12 septembre à quelle heure ?

Gaël LEFEUVRE :

19h30.

Didier SIMON :

Pourquoi vous dites « Vu l'avis favorable », alors que nous avons reçu la convocation au Conseil municipal avant cette date ?

Gaël LEFEUVRE :

Monsieur Pointier a dit qu'il y avait une erreur sur le texte et qu'il ne fallait pas mettre le mot favorable et à l'écran vous devez voir le document corrigé.

Arlette GROSEIL-MOREAU :

Concernant les mises en fourrières, je suppose que ce sont des véhicules immatriculées, n'est-il pas possible de retrouver les propriétaires pour leur demander de payer ces factures ?

Vincent POINTIER :

Ce n'est pas possible de retrouver les propriétaires de ces véhicules-là sinon nous les aurions poursuivis pour qu'ils paient les montants de mise en fourrière, évidemment.

Gaël LEFEUVRE :

Sur la commune nous constatons qu'il y a de plus en plus de mise en fourrière car il y a des véhicules qui restent plusieurs semaines sur l'espace public. La gendarmerie et la police municipale nous indiquent qu'il y a de plus en plus de véhicules qui sont abandonnés parfois en mauvais état, qui ne sont un plus en état de rouler et pour lesquels il y a eu des changements de propriétaires à de multiples reprises, des ventes et des reventes sur internet, et au bout d'un moment les cartes grises ne sont plus à jour. Cela fait partie des points sur lesquels les habitants sont très sensibles dans les réunions de quartier. En particulier, sur l'occupation du domaine public par des voitures ventouses donc nous avons décidé d'agir avec le groupe majoritaire, Monsieur Pointier qui suit cela sur le plan budgétaire et Madame Mahéo en ce qui concerne la sécurité. Nous avons augmenté le budget pour qu'il y ait plus de mise en fourrière. Dès que nous pouvons récupérer les informations et lorsque les cartes grises sont bien à jour, nous leurs adressons la facture.

Didier SIMON :

Vous dites « réunion de quartier », il y a eu des réunions de quartier et je n'ai pas eu la possibilité de consulter les comptes rendus. Vous dites que cela émane des réunions de quartier avec les citoyens qui habitent dans les différents quartiers de la commune. J'extrapole un peu le sujet de la délibération. Où sont les comptes rendus des réunions de quartier ?

Gaël LEFEUVRE :

Monsieur Simon, de mémoire je vous ai déjà vu à au moins une réunion de quartier, celle de la Clôtière. Il ne vous était pas interdit non plus d'assister aux autres réunions de quartier. Les comptes rendus des réunions de quartier sont des documents de travail pour les services, ce ne sont pas documents administratifs officiels contrairement aux courriers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE :**

D'ADMETTRE en non-valeur des créances de 1 732,70 € à l'article 6541 du budget principal 2023.

Point N° 8**Délibération n° 2023-92. Finances : M 57 - adoption du référentiel et mise à jour de la durée des amortissements**

Rapporteur : Vincent POINTIER

VU le code général des collectivités territoriales,**VU** l'avis du comptable public en date du 19 juillet 2023**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 12 septembre 2023**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter la M57,**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les

immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2022-133 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Nature comptable	Libellé	Durée d'amortissement
	Biens inférieurs à 1 000,00 € TTC	1 an
202	Les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme Et à la numérisation des cadastres	10 ans
2031+2032+2033	Frais d'études, de recherche et développement, frais d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
20415311+20415312+20415313+20415321+20415322+20415323+20415331+20415332+20415333+20415334+20415341+20415342+20415343+2041582+2041583	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux organismes privés	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
2121	Plantations	20 ans
2128	Autres équipements et aménagements de terrains	20 ans
2132	Immeuble de rapport	30 ans

21351	Installations générales, agencements et aménagements divers bâtiments publics <5000€	5 ans
21352	Installations générales, agencements et aménagements divers bâtiments privés <5000€	5 ans
21351	Installations générales, agencements et aménagements divers bâtiments publics >5000€	15 ans
21352	Installations générales, agencements et aménagements divers bâtiments privés >5000€	15 ans
21532	Réseaux d'assainissement	10 ans
21561+21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571+21578	Matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations et matériels et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Voitures	5 ans
21828	Camions et véhicules industriels	8 ans
21831	Matériels de bureau ou électroniques scolaires	10 ans
21838	Autres matériels de bureau ou électroniques	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Matériel informatique autres	3 ans
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles <5000€	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles >5000€	15 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Thorigné-Fouillard calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Catherine BONNAFOUS :

Concernant la délibération 2023-133, on nous dit « cf : annexe jointe, mais nous n'avons pas eu d'annexe ».

Gaël LEFEUVRE :

Nous la joindrons au procès-verbal.

Sébastien NOULLEZ :

Sur le principe la mise en application d'une nouvelle nomenclature budgétaire, ça me fait plaisir en tant qu'ancien adjoint aux finances mais sur le fond ce n'est pas ce qu'il y a de plus amusant et elle ne peut pas être refusée car à un moment ou à un autre il faudra rentrer dans le rang. Nous serions curieux de savoir s'il y a des communes qui refusent ce passage. Dans le cas présent il y a un détail qui nous interpelle : la fongibilité des crédits, l'article 6. En langage plus intelligible, c'est la possibilité donnée au Maire de faire des petits arrangements budgétaires sans avoir à passer devant le conseil municipal. Le maximum autorisé de 7.5% que vous avez souhaité, donc 7.5% des dépenses réelles ça représente quand même quelques dizaines voire centaines de milliers d'euro. Après avoir pris le maximum de délégations possible en 2020 au titre de l'article L2122-22, Après avoir supprimé le rôle d'Adjoint à l'Urbanisme pour vous octroyer un peu plus de pouvoir, maintenant vous nous demandez l'autorisation de jouer avec le budget dans l'intimité de votre bureau. Nous vous demandons simplement de retirer cet article optionnel de la délibération avant de procéder au vote.

Gaël LEFEUVRE :

Je ne répondrai pas à vos attaques personnelles Monsieur Noullez elles font état d'une certaine frustration.

Si la M57 est mise en place c'est justement pour qu'il y ait plus de souplesse budgétaire. Car contrairement au mandat que vous avez pu connaître il y a quelques années, aujourd'hui nous vivons dans un monde un peu plus instable avec une répétition de crises. Nous avons vécu une crise sanitaire, une crise énergétique et demain devant nous une crise de la promotion immobilière et du logement. Cela vient du Législateur et non pas de mon petit bureau au deuxième étage de la Mairie. Cela vient des travaux parlementaires et des services financiers de l'Etat, de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), mais aussi de la Préfecture. Cela aboutit à des évolutions du Code Général des Collectivités Territoriales afin qu'il y ait une souplesse budgétaire et pour répondre aux besoins de la population. Oui vous serez informé de ces éléments lors de la séance suivante en conseil municipal, mais j'aurai le plaisir de discuter avec l'Adjoint aux finances et les

autres Adjointes et Conseillers délégués des évolutions budgétaires en cours d'année pour qu'il y ait la souplesse nécessaire au fonctionnement des services en lien avec la population, les associations, les entreprises de la commune.

Didier SIMON :

Sur l'ensemble du sujet, j'ai la même appréhension que le groupe minoritaire. Je me suis posé la question de la transparence de la vie publique telle que vous l'avez exprimé dans le chapitre « Charte de l'élu : Transparence de la vie publique ». Peut-être qu'un jour il y aura des dépenses maladroitement dites sur le bureau du Maire. Quand nous vous demanderons des comptes vous saurez toujours vous retourner pour ne pas répondre aux questions, comme d'habitude. Je préfère anticiper, je suis d'accord avec la minorité sur cet article 6 qui ne me convient pas du tout. Les questions qui vous seront posées le seront après l'opération ; et avant en tant qu'élu et citoyen j'aurai voulu avoir de l'information préalable à ces arbitrages. En effet il ne s'agit que d'arbitrage « en catimini », pardonnez-moi l'expression. Pour la transparence de la vie publique et démocratique à laquelle je suis attaché, je ne pourrai pas voter ce texte.

Gaël LEFEUVRE :

Pour vous donner quelques éclairages sur ces transferts de crédits, actuellement dans le budget, il existe des lignes de dépenses imprévues, à hauteur de 45 000€. Au fur et à mesure de l'année, nous utilisons tout ou partie de cette ligne. Dans l'article 4 qui vous est proposé on exclut les dépenses de personnel qui représentent presque 60% des charges de la collectivité. Ensuite, nous sommes sur des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, ce qui signifie qu'au global nous serons toujours sur le même volume de dépense à 7.5%. Peut-être qu'une année nous baisserons de 7.5% les dépenses d'électricité ou de gaz car j'espère que les prix seront un peu plus stables pour favoriser l'achat de petit matériel d'une valeur inférieure à 500€ pour des fournitures de bureau, etc. Nous n'aurons donc pas d'impact sur l'épargne brute de la collectivité dans ces transferts de crédit dans la limite de 7.5% des dépenses réelles. Je peux vous dire que dans le contexte d'inflation dans lequel nous sommes actuellement, les devis demandés par les services pour l'achat d'équipement, évoluent très vite. Il est donc intéressant d'avoir cette souplesse budgétaire.

Didier SIMON :

Je trouve que le travail des commissions tel qu'il est fait à Thorigné-Fouillard n'est pas représentatif d'une démocratie du 21^{ème} siècle. Pour moi le rôle des commissions, le travail préparatoire doit être absolument nécessaire. J'accepterai qu'il y ait cet article 6 s'il est abordé en commission, ne serait-ce que pour répondre au sujet qui vous est cher aussi Monsieur le Maire, sur la transparence de la vie publique.

Gaël LEFEUVRE :

Nous pouvons effectivement prendre l'engagement ce soir que nous serons transparents comme nous l'avons toujours été depuis le début du mandat. Je vais me permettre un exemple tout simple : quelle est la première mandature qui a mis en place les conseils municipaux en direct ?

Catherine BONNAFOUS intervient sans avoir demandé la parole : Il faut dire merci au Covid !

Gaël LEFEUVRE :

Vous êtes impolie Madame Bonnafous. Je ne vous interromps pas Monsieur Simon, ni Madame Bonnafous.

Depuis la fin de la crise sanitaire, nous aurions pu prendre la décision d'arrêter ces retransmissions. Nous avons continué à le faire et nous avons investi en matériel pour que

tous les habitants de la commune puissent, depuis leur domicile, assister aux conseils municipaux sur Youtube. C'est un exemple de transparence très important.

Vincent POINTIER :

Je pense, et Monsieur Noullez et Monsieur Le Guennec pourront confirmer, qu'en termes de transparence, la commission finance n'a pas à rougir.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Nous nous éloignons beaucoup de la délibération en question, néanmoins puisque vous faites état du fonctionnement de cette instance, de ce conseil municipal, effectivement nous vous donnons acte que les conseils sont retransmis et c'est heureux car chacun faisant l'effort de le regarder peut se faire son opinion. Les retours sont intéressants. Par ailleurs, c'est aussi le premier mandat où de manière systématique, le Maire ne fait pas d'interruption de séance pour donner la parole au public ce qui était d'usage sous les mandats précédents.

Gaël LEFEUVRE :

Je m'inscris en faux, à de nombreuses reprises il y a eu des interruptions de séances avec parfois des personnes qui nous avaient prévenu ou pas. Vous avez raison, nous nous sommes écartés de la délibération sur les finances de la commune.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré par **19 voix POUR, 1 voix CONTRE** (SIMON Didier) et **7 ABSTENTIONS** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla), le Conseil Municipal **décide** :

Article 1 : D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes de la Ville de Thorigné-Fouillard, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : D'APPROUVER la mise à jour de la délibération n °2022-133 du 12 décembre 2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Point N° 9

Délibération n° 2023-93. Finances : Budget ville – Décision modificative n°3

Rapporteur : Vincent POINTIER

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°2023-26 relative au vote du Budget primitif de la ville en date du 21/3/2023,
- VU** la délibération n°2023-51 relative à la décision modificative n°1,
- VU** la délibération n°2023-65 relative à la décision modificative n°2
- VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 12 septembre 2023

CONSIDERANT que des régularisations doivent être apportées en section d'investissement et en section de fonctionnement ;

Chap	Article	F		BP 2023	DM 3	BP 2023 + DM 3
SECTION D'INVESTISSEMENT					+ 0,00	
DEPENSES					+ 109 219,00	
040	2135	01	Travaux en régie	69 500,00	-20 000,00	49 500,00
209	2158	820	EHPAD : sol à changer	0,00	20 000,00	20 000,00
209	2135	321	Ascenseur médiathèque	0,00	4 174,00	4 174,00
209	2031	321	Etude médiathèque	0,00	7 680,00	7 680,00
020	020	01	Dépenses imprévues	41 000,00	-11 854,00	29 146,00
23	2313	020	Dépenses d'investissement	27 971,96	109 219,00	137 190,96
RECETTES					+ 109 219,00	
20	2031	01	Réintégration études ZAC Multisites	0,00	115 000,00	115 000,00
021	021	01	Virement du fonctionnement	893 756,00	-5 781,00	887 975,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT					+ 0,00	
DEPENSES					- 20 000,00	
011	606281	02027	Travaux en régie	60 000,00	-15 000,00	45 000,00
68	6817	01	Provisions pour créances douteuses	0,00	781,00	781,00
023	023	01	Virement vers l'investissement	893 756,00	-5 781,00	887 975,00
RECETTES					- 20 000,00	
042	722	01	Travaux en régie	76 500,00	-20 000,00	56 500,00

Bertrand LEJOLIVET fait une remarque sur une erreur dans le tableau de la note de synthèse, erreur qui est corrigée dans le tableau projeté en séance.

A l'attention de Monsieur Simon qui s'emporte, Monsieur le Maire lui demande de se calmer car il ne s'agit que d'une erreur matérielle.

Gaël LEFEUVRE :

Il s'agit d'une erreur à corriger à la ligne 023 dans la section de fonctionnement qui n'est pas correcte. Cela a été modifié en amont en commission et sur le document qui est projeté derrière moi.

Après en avoir délibéré, par **19 voix POUR, 1 voix CONTRE** (SIMON Didier) et **7 ABSTENTIONS** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla), le Conseil Municipale **décide** :

DE VALIDER la décision modificative n°3, Budget ville, telle que présentée.

Point N° 10

Délibération n° 2023-94. Finances : Budget annexe Zac Multisites – Décision modificative n°2

Rapporteur : Vincent POINTIER

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°2023-30 relative au vote du Budget annexe Zac Multisites en date du 21/3/2023,
- VU** la délibération n°2023-52 relative à la décision modificative n°1,
- VU** l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 12 septembre 2023

CONSIDERANT qu'une régularisation doit être apportée sur la section de fonctionnement et d'investissement du budget annexe.

Chap	Article	F		BP 2023	DM 2	BP 2023 + DM 2
			SECTION D'INVESTISSEMENT		+ 0,00	
DEPENSES					+ 200 000,00	
040	3355	01	Stock	2 000 000,00	200 000,00	2 200 000,00
			RECETTES		+ 200 000,00	
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	1 382 898,97	-402 898,97	980 000,00
16	1641	01	Emprunts et dettes assimilées	647 101,03	602 898,97	1 250 000,00

Chap	Article	F		BP 2023	DM 2	BP 2023 + DM 2
			SECTION DE FONCTIONNEMENT		+ 0,00	
DEPENSES					- 110 791,00	
011	6015	01	Terrains (acquisitions)	1 250 000,00	132 107,97	1 382 107,97
011	6045	824	Etudes	111 000,00	160 000,00	271 000,00
023	023	01	Virement à la section d'investissement	1 382 898,97	-402 898,97	980 000,00
			RECETTES		- 110 791,00	
75	7588	824	Résultat de fonctionnement reporté	629 203,00	-310 791,00	318 412,00
042	7133	01	Variations des encours de production de biens	2 000 000,00	200 000,00	2 200 000,00

Jean-Michel LE GUENNEC :

Derrière la réalité des chiffres, des réalités urbaines et humaines existent.

Tout d'abord il convient de rappeler que des dossiers importants contenus dans ces tableaux auraient dû être présentés en commission urbanisme. Mais n'ayant pas été convoqué, ils ont été abordés en commission ressources le 12 septembre dernier.

Je vais faire plaisir à Monsieur l'Adjoint aux finances car j'ai écrit ceci : « Si l'on peut louer les efforts de Monsieur l'Adjoint aux finances et des membres majoritaires de la

commission pour tenter de répondre à nos questions, il semble qu'ils ne possédaient pas tous les tenants et aboutissants d'un dossier particulier : effectivement l'avenir d'un fonds de commerce de notre centre-ville le bar-restaurant le Bistro'c. »

A l'occasion de cette DM 2 de la ZAC Multisites dont le dossier de réalisation modificative n'est toujours pas finalisé, nous apprenons que l'an dernier en 2022, à votre demande, Rennes Métropole a préempté les murs de cet établissement à la suite de la mise en vente par son propriétaire qui n'est pas l'exploitant du fonds de commerce. Même si nous sommes dans un périmètre de préemption opéré encore par la Métropole de Rennes, nous aurions apprécié en être informé. D'autant qu'aujourd'hui vous allez racheter ces murs après avoir fait valoir votre droit de préemption communal sur le fonds de commerce suite à la mise en vente de ce dernier par ses gérants.

Si nous ne contestons pas l'exercice des droits de la commune sur la maîtrise de l'offre commerciale, particulièrement en centre-ville, nous sommes pour le moins préoccupés par votre façon d'agir. Les gérants qui ont un droit de bail commercial depuis 2016 et qui ont significativement amélioré l'affaire et animé la commune ont décidé au printemps, de vendre le fonds de commerce pour un montant de 150 000€. Dès début juin, ils ont trouvé un repreneur pour 148 000€. Peu avant la fin juillet vous leur avez signifié l'exercice du droit de préemption pour un montant de 86 000€ ! Sacrée différence ! En commission nous vous avons demandé comment cette somme avait été déterminée. La réponse fournie a été qu'il existe des règles en la matière de proportionnalité du chiffre d'affaire et qu'au regard d'autres cessions récentes, ce prix était correct.

Monsieur Le Guennec demande à Monsieur Van Cauwelaert et à Monsieur Pointier si sa synthèse est juste.

Nous avons pris rendez-vous avec les services ce matin, et nous avons appris, comme la loi l'impose d'ailleurs, que vous avez fait procéder à deux expertises dont nous n'avons pas entendu parler en commission : une privée et une publique via le service des domaines. En insistant nous avons compris que votre offre était bien inférieure à l'estimation des experts, qui n'était pas éloignée de la valeur de vente. Mais comme les délais contraints vous ont amené à formuler votre offre avant les expertises, vous n'en n'avez pas tenu compte. Comme les gérants, à juste titre, ont refusé votre offre de préemption, vous avez saisi le juge pour qu'il arbitre ce différent.

Nous espérons sincèrement que le prix final garantisse les intérêts de ces commerçants et que vous trouverez les voies et moyens pour qu'il en soit ainsi. A défaut, nous serions contraints de constater que la précipitation et l'opacité dans laquelle vous agissez nuit à l'intérêt de ces commerçants qui souhaitent cesser leur activité.

La reprise de l'offre commerciale ne peut pas se faire sur leur dos et le fruit de leur travail. Par ailleurs nous aimerions connaître vos intentions réelles sur l'avenir des murs et de l'activité. S'agit-il de retrouver un repreneur, ou de démolir les bâtiments pour reconstruire ? Auquel cas, l'équilibre de l'opération n'est pas du tout le même et on pourrait se poser la question de la sincérité de cette Décision Modificative numéro 2.

Pour toutes ces raisons, et nous ne disposons toujours pas de la présentation globale du projet de la ZAC Multisites, nous voterons contre cette délibération.

Vincent POINTIER :

Comme nous l'avons vu lors de la commission, la volonté ferme et très honnête de la majorité aujourd'hui est de garantir une activité telle qu'elle est faite actuellement par le Bistro'c, un lieu de vie en plein centre-ville, où les gens peuvent se retrouver. Donc il n'y a rien d'autre de prévu, pas de démolition, pas d'opération immobilière. L'objectif premier est réellement d'avoir un lieu de vie au sein de la ville.

Gaël LEFEUVRE :

L'affaire n'est pas faite. C'est justement pour cela que j'avais demandé à l'Adjoint aux finances et à la vie économique de mettre ce point en information à la dernière commission. Je souhaitais que les informations soient transmises en toute transparence. Monsieur Le Guennec, vous me l'avez rappelé, le 27 mai 2020, le conseil municipal de Thorigné-Fouillard m'a élu Maire ainsi qu'un certain nombre d'Adjoints présents dans cette salle. Oui quand on est Maire, on s'inscrit dans la continuité de ses prédécesseurs. J'ai d'ailleurs lu plusieurs délibérations des mandats précédents. En 2009, le conseil municipal de Thorigné-Fouillard a mis en place un droit de préemption urbain pour établir un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Cela fait 14 ans. Ce soir, vous êtes en train de nous reprocher d'être dans la continuité de nos prédécesseurs. Le rappel est difficile, j'en conviens ! Dans ce périmètre de sauvegarde il y a la rue Nationale, le Bocage, la place de Bretagne et le centre-bourg. Oui, l'année dernière, la Métropole de Rennes a acquis les murs en début d'année 2023. Elle a exercé son droit de préemption sur les murs. Le domaine de préemption urbain a été délégué à la Métropole pour un certain nombre de quartiers de la commune. Là aussi nous sommes dans la continuité de nos prédécesseurs.

Par rapport au montant que vous évoquiez, nous avons reçu la DIA début juin. Nous avons un délai de deux mois pour répondre. Il se trouve que c'était une période de congés des uns et des autres mais aussi des avis sollicités. Nous n'avons pas eu les éléments avant la date du 7 août qui était la date limite pour se positionner. Sur les conseils des services et après discussion avec plusieurs membres du conseil municipal et du groupe majoritaire, il est vrai qu'il y a eu une proposition inférieure au montant demandé à la vente. Mais comme je vous l'ai dit, les négociations ne sont pas terminées. Je me permets de vous rappeler une de vos interventions il y a quelques mois, Monsieur Le Guennec, je crois que c'était au moment du vote du Compte Administratif sur des préemptions sur des parcelles rue de la Mare Pavée. Au final il n'y a pas eu préemption, il y a eu négociation amiable, acquisition et transaction. Ce qui se passe à un instant T peut évoluer très fortement à l'avenir. J'ai normalement un rendez-vous la semaine prochaine avec les personnes qui vendent le fonds de commerce. Je me permets de vous relire la charte de l'élu local : « L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. L'élu local poursuit seul intérêt général. » Je souligne que lorsque nous avons eu connaissance de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) début juin, à de nombreuses reprises nous avons sollicité l'éventuel preneur pour venir nous présenter son projet et d'après les éléments que nous avons eu, il s'agissait d'un bar à chicha. Si vous pensez que ce type d'établissement est dans l'esprit du périmètre de sauvegarde du commerce de proximité, c'est votre droit, mais nous utilisons les outils dont nous disposons et nous nous mettons dans les pas de la délibération votée il y a 14 ans. Je me permets de continuer sur la charte de l'élu local : « L'élu local poursuit le seul intérêt général et ne doit pas défendre des intérêts particuliers. » C'est la grande différence entre vous et nous. Nous nous appuyons sur des décisions du conseil municipal, prises il y a 14 ans pour un périmètre du droit de préemption urbain qui n'a pas été modifié depuis de nombreuses années. Nous sommes dans la continuité d'action des élus du mandat précédent.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Je souhaite intervenir de nouveau car vous m'interpellez personnellement en me faisant dire ce que je n'ai pas dit. C'est pour ça que c'est écrit justement, cela nous permet de relire au cas où nous comprenions mal : « Si nous ne contestons pas l'exercice des droits de la commune sur la maîtrise de l'offre commerciale particulièrement en centre-ville, nous sommes particulièrement préoccupés par votre façon d'agir. » Bien sûr que cela s'inscrit sur des décisions antérieures sur la maîtrise du commerce en centre-ville. Je vous ai dit que nous étions encore pour le moment dans des droits de préemptions de Rennes Métropole, mais c'est l'opacité dans laquelle vous agissez que nous contestons. Je ne défends pas des intérêts particuliers, je défends les intérêts de tout le monde, car au vue du périmètre de la ZAC Multisites que vous avez dessiné il y a des dizaines de propriétaires, quelques

commerçants et des artisans qui seront concernés. Si pour finir, la ZAC Multisites consiste à spolier tout le monde, oui c'est l'intérêt général de le défendre.

Gaël LEFEUVRE :

Monsieur Le Guennec, une fois de plus vous montez en épingle des éléments qui n'ont pas lieu d'être. Moi aussi je vais me permettre de répéter. Vous n'avez peut-être pas entendu tout ce que j'ai dit. Au mois de mars dernier au moment du vote sur le Compte Administratif vous aviez posé la question sur un droit de préemption sur les parcelles rue de la Mare Pavée. Vous aviez voulu agiter le sujet et vous étiez déjà intervenu en mars 2021 sur ce sujet-là. Je vous avais déjà dit que les situations évoluent très vite en termes de transactions immobilières, que la vérité d'un jour n'est pas celle du lendemain et peut-être que dans 15 jours nous arriverions à un accord amiable avant la décision d'un juge. C'est aussi simple que cela. A un moment donné, Monsieur Le Guennec, il faudra se positionner du côté de l'intérêt général et arrêter d'être dans le clientélisme comme vous le faites une nouvelle fois ce soir.

Monsieur le Maire rappelle à l'ordre Madame Bonnafous.

Dans le contexte législatif dans lequel on est avec le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) à respecter et tout un tas d'autres éléments législatifs qui sont devant nous comme la rénovation énergétique des logements, les décisions peuvent être parfois difficiles, j'en conviens. Nous n'en sommes pas encore là, le dialogue est encore possible. La transparence est totale car vous avez eu les éléments en commission la semaine dernière et ce soir il n'y a pas de délibération sur le sujet en tant que tel. Je voulais aussi rajouter que le dialogue peut continuer. Monsieur Le Guennec, si l'affaire est si importante que cela pour vous, vous auriez peut-être pu me demander un rendez-vous et je vous aurai accueilli avec plaisir dans mon petit bureau du deuxième étage qui fait l'objet de fantasme de certains, j'ai l'impression. Et si vous vous agitez à chaque fois qu'il y a potentiellement une préemption en hurlant au loup sur ce type de décision, ce n'est pas avec ce type de comportement que nous arriverons à mettre en place une ZAC Multisites et à faire du renouvellement urbain et vous serez à chaque fois dans la défense de l'intérêt particulier. Je pense que lorsque nous sommes élus, il faut savoir parfois prendre un peu de hauteur et ne pas défendre les intérêts particuliers.

A plusieurs reprises, Monsieur le Maire invite Monsieur Simon à poser sa question mais celui-ci pointe Monsieur le Maire du doigt. Monsieur le Maire demande à Monsieur Simon de faire cesser la menace.

Didier SIMON :

Je ne vous menace pas. Mais je vous dis : faites attention Monsieur le Maire, faites attention !

Gaël LEFEUVRE :

C'est une menace.

Didier SIMON pointe du doigt les conseillers d'opposition, tout en empêchant Monsieur le Maire de prendre la parole et de présider la séance :

Ce sont des gens de gauche.

Faisant de grands gestes avec ses mains :

Ce sont des gens qui sont relativement attachés aux conditions sociales. Les conditions sociales ! Et vous les traitez de clientélistes ces gens-là ? Pour moi, Monsieur, ce sont des réactions de droite.

Après en avoir délibéré par **19 voix POUR** et **8 voix CONTRE** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLE Sébastien, SIMON Didier, VALLEE Priscilla), le Conseil Municipal **décide** :

DE VALIDER la décision modificative n°2, Budget Zac Multisites, telle que présentée

Point N° 11

Délibération n° 2023-95. Finances : Subvention pour l'épicerie sociale

Rapporteur : Julie DEGUILLARD

Gaël LEFEUVRE :

Vous avez sans doute suivi l'appel des Restaurants du Cœur ces derniers jours par rapport à leur besoin de financement. Nous sommes en train d'étudier cela avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Je me permets de rappeler que nous avons mis en place le tarif à 1€ pour la restauration scolaire il y a plusieurs mois. Ainsi les tranches 1 et 2 bénéficient de ce tarif grâce au concours de l'Etat.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la première présentation en commission solidarité du 17 mai 2023,

CONSIDERANT les possibilités de soutiens financiers avec le Département et Rennes Métropole,

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de construction d'une épicerie sociale et de deux logements d'urgence.

Une épicerie sociale

L'épicerie sociale solidaire se présente comme un commerce de proximité classique mais permet à un public en difficulté économique de réaliser ses courses et de choisir les produits qu'il souhaite consommer, en proposant des denrées de qualité entre 10% à 30% de leur valeur marchande. La force des épiceries sociales est de proposer une offre alimentaire diversifiée et de qualité, qui permet l'accès à des produits frais, des fruits et légumes à des personnes ayant des difficultés économiques. Le modèle des épiceries solidaires répond à des problématiques de société et de santé publique. Les bénéficiaires sont orientés vers l'épicerie solidaire par un travailleur social ; La durée d'accès est limitée. Les épiceries solidaires sont des lieux d'accueil et d'échange, elles organisent régulièrement des activités pour leurs bénéficiaires. L'association fait face à une augmentation significative du nombre de bénéficiaires (qui a plus que doublé entre 2019 et 2022), non compensée pour autant par les volumes de denrées récoltées.

Deux logements d'urgence

Ces logements sont insuffisants sur le territoire. Ils doivent permettre d'accueillir, d'héberger et d'accompagner les personnes en situation d'urgence. Il s'agit de proposer un logement immédiat pour une famille ou des personnes isolées qui se trouvent, pour une raison ou pour une autre, sans abri ou doivent être protégées. La durée est limitée de : une nuit à plusieurs semaines pour garantir la notion de « dépannage d'urgence ».

1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

- La démolition de la salle Duguesclin (l'association de théâtre bénéficiera d'une salle de répétition dans la nouvelle salle des Petits Pas aux Ateliers de La Morinais
- La construction d'une épicerie sociale
 - Premier espace :

- Espace d'accueil
- Espace de rencontre / réunions / atelier de cuisine et conditionnement
- Deuxième espace
- Aire de vente
- Espace caisse
- Stockage des denrées
- Bureau
- Un logement T1 (avec possibilité de le liasonner avec le T3)
- Un logement T3

2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel, de l'opération globale, s'élève à 650 000€HT, toutes dépenses confondues.

3 - Procédure envisagée

M. le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

4 - Financeurs de l'opération

- Rennes Métropole, au titre du fond de concours, à hauteur de 160 000€HT
- Le Conseil Départemental au titre des contrats départementaux sur la solidarité territoriale 2023-2028, à hauteur de 50% du montant de l'opération

5 - Décision

Le projet, phase Avant-Projet Définitif, est présenté au cours de la séance du conseil municipal.

Catherine BONNAFOUS :

Nous ne pouvons que nous féliciter des aides apportées, tant par la Métropole de Rennes que par le Département qui à lui seul contribue à hauteur de 50%, dans le cadre du dispositif des contrats départementaux sur la solidarité territoriale 2023-2028. La réactivité de la commune a permis de profiter de cette opportunité que nous aurions également saisie. Le reste à charge pour Thorigné-Fouillard, sera raisonnable au vu de la pertinence et de l'urgence de ce projet. Nous voterons donc pour. Par contre si ce projet a bien été présenté en mai dernier, en commission solidarité, il semble que cela n'a pas été le cas lors de la commission ressources du 12 septembre dernier. Il ne peut donc pas être fait mention d'un vote favorable pour cette commission et nous vous demandons de rectifier ce point.

Gaël LEFEUVRE :

C'était effectivement en commission solidarité au mois de mai. L'erreur matérielle sera modifiée. Pour mémoire, lorsque nous avons présenté le rapport d'orientation budgétaire en début d'année, nous avons bien indiqué que dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI), il y avait ce projet d'épicerie sociale. Il a été développé au cours des mois, au Conseil municipal de juillet, j'avais indiqué le choix de la maîtrise d'œuvre. Au cours des dernières semaines, les services et les élus ont avancé sur ce dossier. On peut juste souligner que c'est à l'occasion de ce mandat que ce projet est développé sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide** à L'**UNANIMITE** :

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter les subventions du Département dans le cadre du contrat départemental de territoire et auprès de Rennes Métropole dans le cadre du fonds de concours

Point N° 12**Délibération n° 2023-96. Finances : Taxe d'habitation - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Rapporteur : Vincent POINTIER

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des impôts notamment l'article L1407 ter,
VU l'avis de la commission Ressources et vie économique du 12 septembre 2023

A- PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2023-822 du 25 août 2023.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la commune.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit des conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies. Le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %.

Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

C- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La base fiscale concernée est celle de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En 2023, selon l'état fiscal 1259, la base s'élève à **183 218 €**. En appliquant le taux d'imposition décidé par le Conseil municipal lors de la séance du 13 mars 2023 (17,91%), le montant du produit attendu est de 32 814 €.

La majoration de la cotisation permet d'augmenter les recettes mentionnées ci-dessus selon le taux de majoration retenu (entre 5 et 60%). Si les élus décident :

- de majorer la cotisation de 5%, alors la commune verra ces recettes augmenter approximativement de 1 641 €.
- de majorer la cotisation de 60%, alors la commune verra ces recettes augmenter approximativement de 19 691 €.

Selon l'état 1767RESSEC transmis par la DGFIP, la commune compte 24 résidences secondaires en 2023.

Didier SIMON :

Mars 2022, dans le journal municipal l'AMI : « Depuis notre arrivée aux affaires, nous avons accentué le désendettement de la commune en remboursant 800 000€ » ce qui nous permet d'augmenter nos marges de manœuvre sans augmenter les impôts communaux. J'ai vu qu'avec la taxe foncière, pour laquelle j'avais opté pour 5% maximum, nous en sommes à 19%. Où sont vos promesses ? Madame Appéré avait fait cette même promesse et l'a tenue, elle n'a pas augmenté les impôts. Où sont vos promesses, Mesdames et Messieurs les membres de la majorité ?

Gaël LEFEUVRE :

Monsieur Simon, vous mélangez un peu tout et n'importe quoi. Vos propos sont incompréhensibles. Nous parlons de la taxe d'habitation des résidences secondaires. Nous ne parlons pas de la taxe foncière. Par ailleurs vous citez des propos de 2022, juste au moment où le conflit avec l'Ukraine démarrait, avant que le prix du gaz ne s'envole et qu'il y ait des évolutions très fortes sur les tarifs du gaz et de l'électricité.

Didier SIMON :

Vous me parlez technique, je vous parle politique moi !

Monsieur le Maire rappelle Monsieur Simon à l'ordre.

Gaël LEFEUVRE :

Nous parlons, ce soir, de la taxe d'habitation des résidences secondaires. Pendant de nombreuses années, nous n'avons pas pu voter ce taux car il était gelé à cause de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, étalée sur six ans. En mars dernier, nous avons voté ce taux d'imposition à 17,91%. Le sujet de cette délibération concerne uniquement les résidences secondaires. Dans la commune il y a peu de résidences secondaires. Nous proposons ce soir une majoration de 19%. Comme l'a indiqué Monsieur Pointier, nous suivons l'évolution législative. Ce texte est assez récent car nous parlons d'un décret sorti le 25 août dernier. Combien cela rapportera à la commune ? La majoration de 19% représente environ 6 235€.

Après en avoir délibéré par **26 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (SIMON Didier), le Conseil Municipal **décide :**

DE FIXER le taux de cotisation dû au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 19% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Point N° 13**Délibération n° 2023-97. Aménagement : Installation bornes électriques - implantation par station-e - ajustement**

Rapporteur : Jaroslava JOUAULT

VU le code général des collectivités territoriales**VU** la délibération n°2023-78 en date du 3 juillet 2023**VU** l'avis de la commission Aménagement Patrimoine Mobilité Accessibilité en date du mardi 27 juin 2023,**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser la pose de mâts sur 50% des bornes électriques, pour permettre à l'opérateur d'équilibrer son opération,**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de ce fait d'ajuster la délibération 2023-78,**CONSIDERANT** qu'une convention bipartite autorisera l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques pour une durée de douze années sur le domaine public communal et que cette occupation du domaine public sera soumise à une redevance de 50€/m²/an.Bertrand LEJOLIVET :

Délibération de juillet 2023 : « les stations multiservices ne seront pas équipées de mâts de 12m et seront soumises à validation de l'autorité territoriale avant installation. C'était un point essentiel sur lequel vous aviez insisté lourdement au moins de juillet. Il est heureux d'ailleurs qu'il ne faille que des mâts et pas des éoliennes pour équilibrer le modèle économique de l'opérateur. L'absence de mât prévient la pollution visuelle et les effets potentiels des ondes électromagnétiques. Vous précisiez qu'il n'en fallait pas sur la commune. Il ne s'agit pas d'un ajustement de la délibération mais d'un changement en profondeur pour satisfaire le modèle économique du prestataire, comme le précise le premier considérant. Il est bien regrettable de choisir une solution qui nécessite l'installation d'antennes de 12m, visant à assurer la rentabilité des installations multiservices à l'opérateur. Les bornes de recharge classique du Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) n'ont, elles, pas de mâts. Ces bornes s'insèrent au mieux dans le paysage. Pourquoi ne pas rechercher une autre solution ? Dans l'incertitude, nous nous abstenons.

Gaël LEFEUVRE :

Le SDE35 ne finance pas de nouvelles bornes. Il n'y a pas de financement public pour l'installation de bornes. J'avais pris l'exemple qui fait écho avec l'actualité d'aujourd'hui, puisqu'on parle de vente à perte sur les carburants dans les stations-services, aujourd'hui nous n'avons quasiment pas de stations-services publiques. C'est aussi ce qui va se passer avec l'installation de différents opérateurs. Et c'est cela qui va contribuer au développement massif des bornes de recharges de véhicules électriques.

Jaroslava JOUAULT :

Par principe de précaution nous avons décidé de les installer aux Blanchets et sur l'aire de covoiturage du Patis, ce qui permet de couvrir à la fois l'A84 et la rocade et de ne pas mettre en danger nos concitoyens.

Après en avoir délibéré par **20 voix POUR** et **7 ABSTENTIONS** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla), le Conseil Municipal **décide** :

D'APPROUVER la convention d'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques par l'entreprise Station-e qui sera ainsi modifiée

DE PRECISER que l'autorité territoriale validera préalablement l'installation de chaque borne, son implantation et son modèle économique.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y reportant.

Point N° 14

Délibération n° 2023-98. Urbanisme : allée du Marché - Convention de mise en réserve foncière au 3 allée du Marché avec Rennes Métropole

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

L'acquisition et le portage foncier de l'appartement correspondant au lot 5 de la copropriété sise 3 allée du Marché (parcelle cadastrée AN 288 pour 492 m²) par Rennes Métropole s'inscrit dans l'action de réserve foncière de la commune sur les secteurs de renouvellement urbain identifiés (secteurs UO1 au PLUi).

Ce bien se situe également :

- dans le périmètre de la ZAC Multi-sites dont le dossier de création a été approuvé dans la délibération du Conseil municipal n°24-2020 en date du 2 mars 2020,
- dans un périmètre d'ores et déjà sous maîtrise foncière partielle de la Collectivité - le bien cadastré section AN n°285 a déjà été acquis par la commune.

Qui plus est, il se trouve dans la centralité ainsi que dans un périmètre pour lequel la commune est en cours de réflexion pour un conventionnement spécifique avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

Les caractéristiques principales de la convention sont les suivantes :

- acquisition au prix de 150 000 euros HT hors frais ;
- durée de la convention : 5 ans ;
- contribution annuelle : 50% du taux fixe à 5 ans (connu au 1^{er} janvier de l'année d'acquisition) augmenté du remboursement annuel des impôts fonciers et les éventuels travaux.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Effectivement la préemption se fait au prix de vente ce qui est une bonne chose et je ne défends pas l'intérêt particulier du vendeur. Lorsqu'il s'est agi de la cellule au 5 allée du Marché toujours dans le même périmètre et dans la zone de préemption de Rennes Métropole, celle-ci avait refusé de préempter cette cellule commerciale. Vous aviez donc décidé de le faire au niveau du budget municipal, c'est cela ?

Gaël LEFEUVRE :

Non. Quand il y a préemption, il y a un dialogue entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et la commune. En fonction des capacités budgétaires des deux collectivités, un dialogue se met en place. Par exemple pour le 5 allée du Marché, nous étions en fin d'exercice comptable pour la métropole et de mémoire, elle n'avait quasiment plus de possibilité budgétaire. Nous, nous étions début décembre, et nous avons pu inscrire dans les investissements anticipés cette acquisition. D'ailleurs, je me permets de rappeler à l'assemblée et aux spectateurs que vous aviez votés contre cette acquisition. Grâce à cette acquisition, nous avons pu accueillir un nouveau médecin généraliste sur la commune, le Docteur Prevost, qui a ouvert son cabinet la semaine dernière. Au nom du conseil municipal, je lui souhaite la bienvenue au 5 allée du Marché, dans un local où les services techniques ont bien travaillé puisqu'en quelques semaines ils ont pu remettre à niveau et aménager ce local d'une façon professionnelle.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Merci Monsieur le Maire, vous venez d'apporter de l'eau à mon moulin puisqu'au moment où vous nous aviez présenté la chose il n'était pas du tout question d'y installer quoi que ce soit. Vous n'aviez pas d'information à nous donner sur l'usage qui serait fait de ce local. Il est assez amusant d'entendre dire que nous avons voté contre l'installation d'un médecin. Nous aussi nous souhaitons la bienvenue à ce médecin. Mais ce n'était pas le sujet sur lequel nous avons à nous prononcer à l'époque. Relisez les procès-verbaux des conseils municipaux. Nous nous étions prononcés contre dans la mesure où le bien étant vendu, une personne voulait l'acquérir pour y implanter une activité. Donc entre une activité qui s'implante et pas de projet pour un bien, nous avons voté contre. La Métropole de Rennes préempte, il s'agit d'un appartement dans un ensemble beaucoup plus vaste en Zone de Renouveau Urbain depuis fort longtemps et hors périmètre de la ZAC Multisites. Est-ce qu'un jour vous aurez la transparence de nous dire quelles sont vos intentions ? Que souhaitez-vous faire de cette portion de ville qui est effectivement stratégique ? Jamais vous ne nous dites les choses de manière éclairante et éclairée. Vous prenez les choses par petits bouts et après vous vous étonnez du sens de nos votes. Très concrètement on a 5 ans pour un appartement. Il y a combien d'appartements dans l'ensemble ? Combien y-a-t-il de cellules commerciales dans l'ensemble ? Quelle est votre vision sur ce périmètre ?

Gaël LEFEUVRE :

Monsieur Le Guennec, on peut reparler du procès-verbal du conseil municipal de décembre, à aucun moment vous nous aviez posé la question si c'était pour l'accueil d'un médecin. Mais il faut être précis. J'ai l'impression que votre intervention ce soir consiste à sortir les rames pour vous en sortir. Il est bien indiqué dans la délibération qu'il y a une convention en cours pour un conventionnement spécifique avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF).

Eric SOUQUET :

Je voulais juste éclairer Monsieur Le Guennec avec qui je suis en commission urbanisme. Je pense que la Mairie essaye de préempter ce bien car lorsque le bâtiment a été en vente dans son intégralité, il y a quelques années, il aurait été intelligent de la part des élus précédents de préempter ce bâtiment situé, comme vous le dites, dans une zone stratégique. Entre temps il a été vendu à un privé et divisé en de multiples lots. Il est aujourd'hui très compliqué de le récupérer. Dans le cadre de la loi ZAN, il faut avoir un schéma à long terme. Il faut avoir une vision globale de la commune à l'avenir. Dans ce cas-là il est intelligent de récupérer quelque chose qui a été morcelé car je pense que ce bâtiment qui ne doit plus être aux normes aujourd'hui est en plein centre de Thorigné-Fouillard. Il faut se projeter dans l'avenir. La commune a besoin d'un développement durable dans l'avenir. Je félicite le conseil ce soir de l'avoir fait parce que point-là est important et que ce bâtiment-là qui se dégrade n'est pas viable à terme.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Mais quelle est la vision ? Clairement la question que je pose est la suivante : quelle est la vocation stratégique, est-ce commercial, activité, logement ? Eclairiez-nous sur vos intentions de structuration de la cité. De même que sur la ZAC Multisites : nous n'avons toujours pas de lecture de votre projet de ZAC Multisites, nous n'en connaissons pas les volumétries, les répartitions, l'économie et pourtant, vous engagez énormément d'argent dessus. Nous l'avons encore vu avec la Décision Modificative numéro 2. Vous avez emprunté le double de ce que vous aviez prévu de faire en début d'année sur ce budget, malgré que vous prétendiez diminuer l'endettement de la ville. Vous avez multiplié par deux les deux emprunts. Nous n'avons toujours pas de vision stratégique. Nous n'avons toujours de date pour la fameuse réunion publique qui est nécessaire pour que le dossier de réalisation soit définitif. Nous avons des commissions qui ne travaillent pas ou si vous

travaillez vous le faites dans le secret du bureau municipal et ça ne descend pas dans les commissions. Vous ne nous donnez pas de lecture de la cité demain. Concrètement, ce n'est pas lisible. Ce n'est pas transparent.

Gaël LEFEUVRE :

Au mois de mai dernier nous avons eu un conseil municipal où la commune a donné un avis favorable avec des réserves sur le Programme Local de l'Habitat. Vous étiez absent, c'est factuel. Concernant la ZAC Multisites, nous avons dit en commission la semaine précédente, qu'en raison des évolutions législatives comme la loi Zéro Artificialisation Nette, que le PLH, qui est un document structurant, devait être élaboré entièrement. Je me permets de vous rappeler que dans la première version du PLH présenté par l'exécutif métropolitain, il n'y avait plus de surcharge foncière, c'est-à-dire qu'il n'y avait plus d'aide financière en extension urbaine.

Heureusement que nous avons été un certain nombre de Maires à émettre nos réserves sur le Programme Local de l'Habitat. Le groupe majoritaire a adopté ce PLH avec réserves, notamment sur les aides à la surcharge foncière. Votre groupe Monsieur Le Guennec n'a pas voté ces réserves. Cela interroge quand on voit les montants financiers qu'apporte le PLH communiqués par Rennes Métropole.

Une fois que ce document cadre aura été adopté, nous pourrons revenir vers les commissions, vers le conseil municipal et vers une réunion publique. Je tiens à citer les propos de ma prédécesseur en mars 2020 lors de l'adoption du dossier de création de la ZAC Multisites, il avait été indiqué que le dossier pouvait être modifié lors du prochain mandat. Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation, nous sommes sur des montants et des enjeux importants. Nous avons dit, lors de la campagne électorale en 2020 que faire 37 hectares d'extension urbaine, c'était trop. Quand on parle d'étude et d'argent public dépensé, nous pouvons penser que l'étude faite et présentée au conseil municipal en 2020 n'était pas optimale vu les 37 hectares d'extension urbaine.

Christiane CAÏTUCOLI :

J'ai relu le procès-verbal de décembre. La question a été posée par Monsieur Noullez, page 16 : « Quel est le projet, pourquoi n'y a-t-il pas de portage par la métropole ? ». La réponse ne répond absolument pas sur le fait que le portage ne soit pas fait par la métropole. Pour le reste, je cite Gaël Lefeuvre, en fin de page : « la question porte sur la préemption du 5 allée du Marché, nous avons discuté avec la métropole puisque nous sommes sur un secteur de la commune concernée par le droit de préemption urbain, délégué à la métropole. Vous n'êtes pas sans savoir que vous êtes sur un secteur de renouvellement urbain, en zonage UO comprenant des bâtis qui ont près de 40 ans et dont les performances énergétiques ne sont plus forcément au rendez-vous. La métropole laissera la commune préempter. Par ailleurs, nous avons quelques informations sur ce secteur en mutation où il pourrait y avoir d'autres cellules qui se libèrent dans les prochains mois. Donc, afin de maîtriser l'urbanisation et le renouvellement de ce secteur, on propose au conseil municipal de préempter. »

Gaël LEFEUVRE :

Merci Madame Caïtucoli, c'est exactement ce que Monsieur Souquet et moi-même avons dit. Donc nous sommes en cohérence.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Effectivement, nous n'avons pas voté sur le PLH car nous n'étions pas en accord avec vos réserves. Dans vos réserves, il y avait la demande de la soumission de l'habitat social à l'impôt foncier. Evidemment, nous ne pouvions pas être pour cette demande. C'est assez extraordinaire, vous avez l'art d'être solidaire quand ce sont les autres qui payent. Vous vous vantez du 1€ à la cantine, cela a été mis en place par l'Etat. Ce n'est pas l'ancienne municipalité qui aurait pu le faire, car cela n'existait pas. Je rappelle aussi que la loi ZAN n'existait pas non plus sous l'ancien mandat. Pour l'Epicerie Sociale et Solidaire, c'est

extraordinaire, vous profitez des aides à 75% entre la métropole et le Département.

Gaël LEFEUVRE :

Monsieur Le Guennec, vous n'êtes plus sur la délibération.

L'Epicerie Sociale était dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) depuis le début du mandat. Monsieur Le Guennec, lors des précédents mandats auxquels vous faites références, y-avait-il une PPI sur les six ans glissants ? Non, nous avons été les premiers à le faire. Sur la cantine à 1€, au final c'est tout de même sur ce mandat que cela a été fait. Sur la sobriété du foncier, je vous invite à lire des documents cadres comme le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes (SCoT) où il est mentionné qu'il faut être sobre sur le plan du foncier. Alors quand on fait un dossier ZAC avec 37 hectares d'extension urbaine, nous ne sommes pas vraiment dans la sobriété.

Pour finir sur le PLH, la proposition qui était mentionnée dans les réserves qu'on a présentées au conseil municipal, était issue de la commission transpartisanne de la commission Rebsamen. Je rappelle que lorsqu'il y avait une taxe d'habitation sur les résidences principales, c'était l'Etat qui compensait lorsque les revenus des habitants étaient inférieurs à un certain seuil. Il y avait une solidarité nationale, car l'Etat compensait. Aujourd'hui ce n'est plus le cas car il n'y a pas de taxe foncière pour les logements sociaux.

Après en avoir délibéré par **19 voix POUR** et **8 ABSTENTIONS** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DE CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, SIMON Didier, VALLEE Priscilla), le Conseil Municipal **décide :**

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir avec Rennes Métropole,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

Monsieur le Maire rappelle la date de la prochaine séance : lundi 13 novembre 2023.

La séance est levée à 22h49

Le Secrétaire de séance,
Vincent POINTIER



Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

